



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-90  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de  
l'environnement et prescriptions  
au plan d'eau PE-243 sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27) et  
SAINT-REMY-SUR-AVRE (28)**

**Le préfet de l'Eure**

**Le préfet d'Eure-et-Loir**

**VU** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-7, L.215-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et 6, R.214-53 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°36-2023 du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

**VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**

**VU l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;**

**VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/017 du 2 mars 2017 portant répartition des compétences des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir en ce qui concerne les cours d'eau AVRE et EURE ;**

**VU la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;**

**VU la demande présentée le 9 janvier 2023 par Monsieur et Madame CHEVALIER, visant à déclarer l'existence d'un plan d'eau parcelle 397, section AD sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27) et parcelle 90, section AC sur la commune de SAINT-REMY-SUR-AVRE (28) ;**

**Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 4 septembre 2023 à Monsieur et Madame CHEVALIER dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.**

### **Considérant**

**- que Monsieur et Madame CHEVALIER, représentés par Monsieur et Madame BORIES-CHEVALIER sont propriétaires d'un plan d'eau sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27) et SAINT-REMY-SUR-AVRE (28) ;**

**- que ce plan d'eau, dont la superficie cadastrée est de 40 335 m<sup>2</sup>, a été créé avant 1965, date des plus anciennes prises de vue sur Géoportail « remonter le temps » où apparaît le plan d'eau, antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 ;**

**- que le plan d'eau n'a subi aucune modification depuis 1965 ;**

**- que suite à la mise en place de la doctrine de régularisation des plans d'eau susvisée, la DDTM a sollicité le 24 octobre 2022 le propriétaire pour dépôt d'un dossier de régularisation tel que prévu par l'article R.214-53 du code de l'environnement et qu'il l'a fourni le 9 janvier 2023 ;**

**- que dans ces conditions et en application de la doctrine départementale peut être actée l'existence du plan d'eau ;**

**- que le bassin de l'Avre est considéré comme secteur à équilibre quantitatif fragile dans le SDAGE 2022-2027 ;**

**- qu'il convient de prendre en compte les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement fixées par l'arrêté du 9 juin 2021, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;**

**- que l'exploitation de ce plan d'eau ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;**

**- que les tensions quantitatives sur le bassin versant de l'Avre aval peuvent conduire par ailleurs à la prise de mesures de restriction des usages en période de sécheresse ;**

**- qu'il n'y a pas d'acte administratif attaché à la vanne qui permet l'alimentation du plan d'eau à partir d'un bras de l'Avre et qu'il convient d'encadrer le mode de gestion de celle-ci, notamment sur cette zone en tension quantitative ;**

- que, par sa surface, le plan d'eau relève du régime d'autorisation (> 3 ha) et qu'il convient de fixer des prescriptions pour garantir les objectifs des SDAGE et SAGE susvisés, notamment en raison du lien avec le cours d'eau de l'Avre et les perspectives de baisse des débits d'étiage en lien avec le réchauffement climatique ;

- que le plan d'eau comporte plusieurs ouvrages de prises et restitution d'eau et qu'il apparaît nécessaire d'encadrer leur fonctionnement.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Eure-et-Loir.

## ARRÊTENT

### TITRE I : RECONNAISSANCE D'EXISTENCE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article premier : Bénéficiaire

Monsieur et Madame CHEVALIER, domiciliés 48 rue des Martyrs à PARIS (75009) propriétaires du plan d'eau sont dénommés ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur et Madame CHEVALIER de la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau situé sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27) « Les Joncs » et SAINT-REMY-SUR-AVRE (28) « Saint-Ursin » au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est délivré pour l'exploitation à des fins personnelles de loisirs (autre que chasse et pêche) d'un plan d'eau.

Le plan d'eau est exploité conformément :

- à l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- aux conditions du présent arrêté.

Les caractéristiques du plan d'eau, localisé à l'article 3, sont précisées à l'article 5.

#### Article 3 : Localisation

Le plan d'eau est situé :

IOTA	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Plan d'eau PE-243			SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27) Les Joncs	AD - 397
	571 589	6852932	SAINT-REMY-SUR-AVRE (28) Saint-Ursin	AC - 90

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	40 335 m <sup>2</sup> * Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

\* Surface cadastrée

### **Article 5 : Description et caractéristiques du plan d'eau**

Le plan d'eau présente une surface de 4 ha, divisée en deux parties :

- 0,4 ha environ sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27), Les Joncs ;
- 3,6 ha environ sur la commune de SAINT-REMY-SUR-AVRE (28), Saint-Ursin.

Le plan d'eau est alimenté à la fois par des sources et par une prise d'eau sur un bras de l'Avre qui prend naissance sur la commune de SAINT-REMY-SUR-AVRE (28). Un ruisseau rejoint l'Avre en sortie du plan d'eau sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27).

**Les ouvrages sont présentés en annexe.**

#### **Ouvrage de dérivation du cours d'eau :**

- Le cours d'eau qui alimente le plan d'eau est une dérivation par une prise d'eau située au niveau de l'école de Saint-Rémy-sur-Avre (C sur le plan annexé), équipée d'une petite vanne sur un ruisseau alimenté lui-même par une buse en prise directe sur l'Avre (A) et équipée d'une vanne de fermeture en sortie d'un tronçon souterrain (B). Le ruisseau débouche au niveau du plan d'eau après un passage busé sous la voie ferrée, une partie aérienne et un dernier passage busé (D).

#### **Ouvrage de restitution au cours d'eau :**

- un ouvrage de type « vannage » avec double pelles à l'aval de l'étang (E) permet de réguler le débit alimentant le ruisseau retournant vers l'Avre lorsque le plan d'eau est rempli ; il est équipé d'une grille.

À l'étiage, le niveau du plan d'eau ne permet pas la restitution au cours d'eau.

**Le niveau maximum du plan d'eau ne devra pas dépasser le seuil de ce vannage. Par conséquent, celui-ci devra être ouvert lorsque le plan d'eau aura atteint la cote de son seuil.**

Le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de vidange. Il ne dispose ni d'un trop plein, ni de déversoir de crue.

### **Article 6 : Débit minimum biologique sur l'Avre**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant de garantir un débit minimal dans le cours d'eau dérivé par la fermeture de la vanne C, située au niveau de l'école sur la commune de SAINT-REMY-SUR-AVRE (parcelle AC 146) et tel que défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Cette vanne devra être maintenue en position fermée et l'ouverture ne sera possible que lorsque le débit de l'Avre sera supérieur au module interannuel mesuré à la station hydrométrique de la DREAL de ACON.

Cette vanne ne peut être manipulée par le pétitionnaire que si une convention est établie avec le propriétaire. Cette convention est à transmettre au service de police de l'eau (DDTM).

## **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

## **TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

#### **8.1 Période de remplissage**

**Le remplissage (alimentation) par prélèvement dans le cours d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existant ou à venir, sur la police des eaux, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des limitations voire des interdictions de prélever dans les ressources en eau superficielle et/ou souterraine peuvent être imposées au bénéficiaire.

Toutes les mesures préventives pour limiter les débits de prélèvement en vue de l'alimentation du plan d'eau en augmentant le temps de remplissage sont à privilégier pour limiter les incidences sur les réseaux hydrauliques superficiels.

#### **Périodes de sécheresse :**

Le bénéficiaire suivra régulièrement l'évolution des conditions de sécheresse dans les départements de l'Eure et l'Eure-et-Loir sur la zone sécheresse de l'Avre aval dont dépend le plan d'eau. En cas de déclenchement de restrictions, il devra se conformer aux interdictions de remplissage dont les périodes peuvent s'étendre au-delà de celle annuelle prescrite ci-dessus.

Ces données sont consultables sur les sites internet des services de l'État (préfectures de l'Eure et de l'Eure-et-Loir) et sur l'application nationale Propluvia.

#### **8.2 Opérations d'entretien du plan d'eau**

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet. Des mesures seront alors prescrites visant à limiter au maximum l'impact des travaux sur le cours d'eau.

Notamment, en cas d'amenée de groupes de moto-pompes alimentés en carburant, aucun remplissage ne sera autorisé sur site de la cuve, qui si elle n'est pas dotée d'une double paroi devra être accompagnée d'un dispositif temporaire de rétention par sécurité.

#### **8.3 Restitution du plan d'eau**

La restitution au cours d'eau ne doit s'effectuer que lorsque le niveau du plan d'eau atteint la côte du seuil du vannage de sortie ; ce dernier doit alors être ouvert.

#### **8.4 Vidange du plan d'eau**

En cas de vidange et en l'absence de dispositif spécifique, celle-ci doit être effectuée par un système permettant la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les dispositions générales de « porté à connaissance » s'appliquent (article R.214-40 du code de l'environnement), la vidange étant considérée comme une modification du dossier de déclaration.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les poissons et crustacés récupérés doivent être remis dans le milieu naturel pour les espèces qui ne sont pas indésirables.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le devenir des matières de curage est abordé dans la réglementation des déchets et entretien dans le code de l'environnement, Livre V, titre 4, partie réglementaire.

### **8.5 Empoisonnement**

Si le bénéficiaire souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

### **Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### **Détection d'espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Guides et méthodes de gestion sont consultables auprès du centre de ressources national sur les EEE (<http://especesexotiques-envahissantes.fr/>).

#### **Carnet de suivi**

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, OFB) ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

### **Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au bénéficiaire d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

## TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 11 : Prise d'effet et validité de l'autorisation**

La validité du présent arrêté est de trente ans à compter de la date de sa notification.

### **Article 12 : Modifications du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un carnet de suivi sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance dont le contenu est défini à l'article 9.

### **Article 14 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au bénéficiaire de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le bénéficiaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

## **Article 16 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Eure-et-Loir, il est consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État (<http://www.eure.gouv.fr> et <https://www.eure-et-loir.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27) et de SAINT-REMY-SUR-AVRE (28) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

## **Article 20 : Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative conformément à l'article R.514-3-1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site des services de l'État de l'Eure prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir, les maires des communes de SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE (27) et SAINT-REMY-SUR-AVRE (28), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure-et-Loir de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le président de la fédération de l'Eure-et-Loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Bruneau et Mme Le Garrec, propriétaires de la vanne d'alimentation.

Évreux, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêts,

  
Zéphyre THINUS

Chartres, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires,

le chef du service de la gestion des risques,  
de l'eau et de la biodiversité

  
David ROZET



# PLAN DES OUVRAGES

